

STATUTS DE MRM Montpellier Recherche en Management EA 4557

Article 1.

Montpellier Recherche en Management (MRM) est une unité de recherche avec le statut d'Equipe d'Accueil (EA 4557) réunissant les enseignants-chercheurs et chercheurs en Sciences de Gestion, avec la tutelle des universités [UM1, UM2 (tutelle principale) et UM3] et du GSCMBS (Groupe Sup de Co Montpellier Business School) pour le quadriennal 2011-2014.

MRM a vocation à regrouper de plein droit les personnels de la section 06 de ses tutelles, identifiés comme chercheurs permanents, et après validation, des chercheurs ayant une activité de recherche en lien avec MRM (section 06 hors tutelles, chercheurs de sections connexes).

Article 2.

MRM est structuré à partir :

- d'un projet scientifique qui vise à l'excellence dans le respect de la pluralité des recherches,
- des membres répartis en trois catégories : permanents, associés et membres non docteurs,
- d'un Conseil de Laboratoire d'une vingtaine de membres au maximum.

Article 3. LES MEMBRES

Les membres sont répartis en plusieurs catégories :

- **Membres permanents**

Ils ont au moins le grade de docteur et adoptent la signature MRM pour leur production scientifique.

- Enseignants-chercheurs ou chercheurs, en Sciences de Gestion, en poste dans une institution tutelle du laboratoire. L'adhésion s'effectue sur la base du volontariat.
- Docteurs, en Sciences de Gestion ou dans une section connexe, qui expriment la demande de rattachement à titre principal à MRM sous réserve de validation par le Conseil de Laboratoire.

- **Membres associés**

- Ils ont au moins le grade de docteur et sont rattachés principalement à un autre laboratoire. Le conseil de Laboratoire valide le rattachement secondaire.
- Le statut d'invité est assimilé à cette catégorie avec obligation d'adopter la signature MRM pour les productions scientifiques réalisées sur la période d'invitation.

- **Membres doctorants et assimilés**

- Les doctorants constituent l'essentiel de cette catégorie. Ils sont dirigés par un membre permanent du laboratoire et rattachés à une Ecole Doctorale validée par le conseil de Laboratoire.
- Les enseignants et professionnels qui réalisent des recherches en complément d'une activité principale.
- Les personnels administratif et technique rattachés au laboratoire.

Tout membre s'engage à respecter les statuts du laboratoire

Article 4. LE CONSEIL DE LABORATOIRE

Le Conseil de Laboratoire de MRM réunit :

- les responsables des groupes thématiques organisés selon des choix disciplinaires, de champs d'application ou d'axes transversaux,
- les membres élus selon leur statut (EC ou chercheurs, doctorants, BIATS),
- la directrice ou le directeur de MRM.

Le Conseil de Laboratoire prend les décisions relatives aux fonctionnements administratif, financier, humain et scientifique du laboratoire.

Le Conseil de Laboratoire se réunit avec une fréquence moyenne mensuelle.

Chaque membre élu du Conseil de Laboratoire dispose, au maximum, d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes selon les modalités précisées par la Directrice ou le Directeur. Un membre absent ne peut donner procuration avec voix délibérative. Les responsables de groupes peuvent se faire représenter par le membre suppléant de leur groupe.

Tous les mandats du Conseil de Laboratoire ont une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 5. LES GROUPES

Les groupes représentés au sein du Conseil de Laboratoire sont structurés :

- autour d'un découpage disciplinaire,
- autour de thématiques transversales en accord avec la politique scientifique du Conseil de Laboratoire.

Les membres de MRM sont rattachés aux groupes thématiques (3 au maximum) et participent à la désignation de leurs représentants (membres permanents) qui sont élus par les membres de leur groupe (membres permanents). Nul ne peut cumuler la responsabilité de plusieurs groupes. Le mandat de responsable de groupe n'est pas compatible avec celui de directeur.

Le responsable de groupe anime le fonctionnement de son groupe et le représente au sein du Conseil de Laboratoire.

La représentation d'un groupe thématique au sein du Conseil de Laboratoire fait l'objet d'une révision annuelle. La cessation d'activité d'un groupe en cours d'année n'implique pas nécessairement l'arrivée d'un nouveau groupe au sein du conseil de laboratoire.

Article 6. LES MEMBRES ÉLUS PAR STATUT

Les neuf membres élus sont répartis en plusieurs catégories :

- 2 PR (ou assimilés) (membres permanents),
- 2 HDR (MCF ou assimilés) (membres permanents),
- 2 MCF ou assimilés,
- 2 membres doctorants
- 1 représentant des personnels administratifs et techniques.

L'élection a lieu sur la base d'une déclaration de candidature, à bulletin secret, à scrutin uninominal. La durée du mandat correspond celle de la Directrice ou du Directeur.

Les membres élus sont membres de droit du Conseil de Laboratoire de MRM. En cas de départ, démission ou perte de qualité, une élection partielle est mise en œuvre dans les 3 mois.

Article 7. LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Le Conseil d'Orientation Stratégique est un organe consultatif qui participe à la définition de la politique scientifique du laboratoire. Il est constitué au maximum de 10 personnes :

- de la directrice ou du directeur de MRM,
- de professeurs en Sciences de Gestion extérieurs à la région Languedoc-Roussillon,
- de représentants d'un organisme de recherche implantés dans la région (CNRS, INRA, IRD, Labex, ED,...),
- de représentants désignés par les collectivités locales et territoriales
- de représentants du monde économique régional.

Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit, au minimum, une fois tous les deux ans.

Article 8. LES DÉLÉGUÉS DES TUTELLES

Chaque tutelle de MRM désigne un de ses représentants parmi les membres du Conseil de Laboratoire sur proposition du Conseil de Laboratoire.

Ses principales missions consistent en :

- assurer l'information de la tutelle sur les activités scientifiques de MRM,
- contribuer à la maximisation des dotations financières à MRM,
- être l'ordonnateur secondaire pour la validation des frais engagés sur les budgets dédiés,
- être le représentant validé par la tutelle pour la délégation de signature (ordre de mission, ...),
- informer la direction de tout élément en relation avec MRM.

Le mandat de Délégué des tutelles exclut toute ingérence dans la répartition des budgets de sa tutelle vers MRM qui relève de la responsabilité du Conseil de Laboratoire. Il est possible de cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil de Laboratoire.

Article 9. LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR

La Directrice ou le Directeur a le statut de membre permanent HDR. Elle ou il est élu au suffrage universel par l'ensemble des membres permanents et associés du laboratoire (à bulletin secret), en Assemblée Générale.

Son mandat est d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois. Sa nomination est soumise à la validation de la Présidence de l'université tutelle principale. Elle ou il peut appartenir à une tutelle académique secondaire.

Le mandat de Directeur n'est pas compatible avec la responsabilité d'un groupe. S'il est déjà élu au titre de sa catégorie, il n'est pas remplacé.

Il anime le Conseil de Laboratoire et convoque également l'Assemblée Générale, dans les conditions précédemment définies. Il supervise et harmonise la coordination et la représentation de MRM dans tous les domaines. Il délègue sa signature dans le respect des dispositifs réglementaires et administratifs en vigueur à l'Université et en accord avec le Conseil de Laboratoire.

En cas d'indisponibilité, le Conseil de Laboratoire proposera à la tutelle principale un administrateur provisoire.

Article 10. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale tient une réunion ordinaire au minimum une fois par an, sur convocation de la Directrice ou du Directeur.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées selon trois voies :

- par la Directrice ou le Directeur (procédure normale),
- par une majorité absolue des membres du Conseil de Laboratoire,
- par un ensemble d'au moins un tiers des membres permanents.

L'Assemblée Générale entend et discute le rapport annuel moral, financier et scientifique du Conseil de Laboratoire. Elle se prononce par un vote sur ce rapport.

Article 11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les responsables des groupes transversaux existants, assurent, à titre transitoire jusqu'à fin 2013 au plus tard, la représentation de leur groupe au sein du Conseil de Laboratoire.

Pour le contrat quadriennal en cours (2011-2014), un représentant des tutelles non représentées au sein du Conseil de Laboratoire pourra être nommé par sa tutelle sur proposition du conseil de laboratoire.